



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES

CRFPA 2024

MATIÈRE

Procédure civile

SESSION DE

septembre

20 24

NOTE

APPRÉCIATION DU CORRECTEUR

16 /20

Bien sûr

I) a) Un jugement a été rendu le lundi 29 avril 2024 par le tribunal judiciaire de Rennes condamnant la défenderesse au paiement de différentes sommes. Elle a interjeté appel par le biais de son avocat. Elle souhaite savoir si ce dernier a bien protégé ses intérêts.

Avant tout propos, il convient de souligner que le décret du 28 décembre 2023 reformant la procédure d'appel s'applique aux instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2024.

En l'espèce, l'instance a été introduite le 4 juin 2024, soit avant le 1^{er} septembre 2024.

Il convient donc d'appliquer les dispositions du code de procédure civile (CPC) anciennes avant l'entrée en vigueur du décret.

A) La recevabilité de l'appel.

La question qui se pose est la suivante: l'appel est-il recevable?

Selon les articles 528 et 538 du CPC, l'appelant dispose d'un délai d'un mois pour interjeter appel à compter de la notification du jugement.

Selon l'article 675 du CPC, la notification d'un jugement doit se faire par voie de signification.

Selon l'article 654 du CPC, la signification doit être faite en priorité à personne.

Selon l'article 691 du CPC, un délai exprimé en mois se décompte de date à date.

En l'espèce, le jugement du tribunal judiciaire a été signifié par remise à personne par un commissaire de justice. La signification est régulière de sorte qu'elle fait courir le délai d'un mois pour interjeter appel.

La signification étant datée du 6 mai 2024, l'appel doit être interjeté au plus tard le 6 juin 2024 pour être recevable. Ici, la déclaration d'appel a été faite le 4 juin 2024.

En conclusion, l'appel est recevable.

L'avocat de l'appelante a interjeté appel dans le délai.

B1 La régularité de la déclaration d'appel.

La question qui se pose est la suivante : La déclaration d'appel est-elle régulière ?

Aux termes de l'article 901, 1^{er} du CPC (ancien), la déclaration d'appel doit comporter les chefs du jugement expressément critiqués à peine de nullité.

Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel devant intervenir dans le délai de trois mois

imparti à l'appelant pour conclure à compter de la déclaration d'appel conformément à l'article 908 du CPC (Civ 2^e, 20 décembre 2017).

Cette solution s'applique dans l'hypothèse d'un appel total / général ou l'appelant n'a visé aucun chef du dispositif. Dans l'hypothèse d'un appel incomplet ou l'appelant a omis de viser certains chefs du dispositif, ces omissions ne peuvent être corrigées que par une déclaration d'appel rectificative, comme pour l'appel total.

En effet, c'est uniquement en cas d'empêchement d'ordre technique que l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer (Civ 2^e, 13 janvier 2022).

En l'espèce, la déclaration d'appel vise expressément un seul chef du dispositif du jugement sur les quatre prononcés. Il s'agit donc d'un appel incomplet. L'avocat ne justifie pas d'un empêchement d'ordre technique de sorte qu'il ne peut compléter la déclaration d'appel par un document listant les chefs du dispositif tel qu'il l'a fait.

Il doit donc déposer une déclaration rectificative dans le délai imparti pour conclure.

La déclaration étant datée au 4 juin 2024, le délai expire le 4 septembre 2024 qui est un mercredi. L'appelante consultant le 2 septembre 2024, il est encore possible de rectifier les omissions.

En conclusion, l'avocat de l'appelante pour compléter les chefs du dispositif par une nouvelle déclaration à déposer au plus tard le 4 septembre 2024.

Il reste à préciser les effets en cas de défaut de déclaration rectificative.

Selon l'article 562 du CPC, la Cour d'appel n'est saisie que des chefs du dispositif du jugement expressément critiqués.

En l'espèce, la déclaration d'appel ne vise que le chef relatif à la condamnation de 2500 € au titre de l'article 700 du CPC.

En conclusion en l'absence de déclaration rectificative, la Cour d'appel ne sera saisie que de ce chef.

L'effet dévolutif n'opère pas pour les autres motifs visés expressément.

b) La déclaration d'instance étant introduite le 5 septembre 2024, soit postérieurement au 1^{er} septembre 2024, il convient d'appliquer les nouvelles dispositions du CPC.

A) La recevabilité de l'appel

L'appel est-il recevable ?

Selon l'article 528-1 du CPC, en l'absence de notification, le délai pour interjeter appel est de 2 ans à compter du prononcé de la décision.

En l'espèce, le jugement a été prononcé le 29 avril 2024. Un appel est possible jusqu'au 29 avril 2026. Ici, la déclaration d'appel a été faite le 5 septembre 2024, soit bien avant avril 2026.

En conclusion, l'appel est recevable.

B) La correction de l'appel incomplet

Faut-il déposer une déclaration d'appel rectificative nécessairement pour corriger l'appel incomplet ?

Selon le nouvel article 915-2 du CPC, l'appelant principal peut compléter dans le dispositif de ses premières conclusions, remises dans le délai de 3 mois à compter, les chefs du dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel. Un appel incomplet peut donc être corrigé en déposant un nouveau jeu de conclusions.

En l'espèce, l'avocat de l'appelant a complété les chefs du dispositif par un message et un fichier pdf. Or, il ne peut compléter les chefs du dispositif que par voie de conclusions. Le message et le fichier PDF ne suffisent pas.

Toutefois, la déclaration étant datée au 5 septembre 2024, les conclusions doivent être déposées au plus tard le 5 décembre 2024. L'avocat a donc encore le temps pour procéder à la correction.

En conclusion, il n'est pas nécessaire de déposer une déclaration d'appel rectificative pour corriger l'appel incomplet. L'avocat de l'appelant peut le corriger par voie de conclusions au plus tard le 5 décembre 2024.

II | Une saisie-attribution a été faite sur le compte bancaire d'un débiteur qui entend la contester.

La question qui se pose est la suivante : Quels sont les moyens de défense que le débiteur peut soulever ?

A) La juridiction compétente.

Il faut avant tout déterminer la juridiction compétente pour connaître la contestation de la saisie-attribution.

a) La compétence d'attribution

Selon l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire (COJ) le juge de l'exécution connaît de manière exclusive des difficultés relatives aux titres exécutoires.

Selon l'article L. 213-5 du COJ, les fonctions du juge de l'exécution sont exercées par le président du Tribunal judiciaire.

En l'espèce les difficultés sont relatives à une saisie-attribution qui est une mesure d'exécution forcée exercée sur la base d'un titre exécutoire.

En conclusion, la contestation doit être portée devant le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire.

b) La compétence territoriale

Selon l'article R. 211-10 du Code des procédures civiles d'exécution (CPCPE), les contestations de saisie-attribution sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.

En l'espèce, le lieu du domicile du débiteur n'est pas connu.

En conclusion, la contestation doit être portée devant le juge de l'exécution du lieu du domicile du débiteur.

B) La validité du titre exécutoire

Selon l'article L. 211-1 du CPCPE le créancier doit être muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible pour réaliser une saisie-attribution.

Conformément à l'article L. 111-3 du CPCPE les accords auxquels les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ont conféré force exécutoire constituent des titres exécutoires.

Le jugement qui homologue une transaction lui confère force exécutoire (Civ, 2^e 27 mai 2004). Toutefois, dans un arrêt du 26 octobre 2023, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que lorsqu'une partie entend poursuivre l'exécution forcée d'une transaction, elle doit saisir le juge d'une requête afin d'homologation. Elle ajoute que lorsqu'elle a été rendue à la requête de cette seule partie, l'ordonnance d'homologation doit être notifiée conformément aux dispositions de

L'article 503 du CPC. Selon cet article, pour qu'un titre soit exécutoire, il faut que la décision servant de fondement ait été motivée.

En l'espèce, l'ordonnance d'homologation a été rendue à la seule requête du créancier. Elle doit donc être motivée conformément à l'article 503 du CPC.

On, au contraire, motivation n'a été faite au débiteur. Le titre exécutoire du créancier qui se fonde sur cette ordonnance est donc dépourvu de caractère exécutoire.

En conclusion, le débiteur peut se prévaloir de l'irrégularité du titre exécutoire.

Il reste à préciser la nature de ce moyen de défense. Dans un arrêt de septembre 2019, la deuxième chambre civile a jugé que le moyen de défense tendant à contester le caractère non-exécutoire d'une décision de justice servant de fondement à une saisie est une défense en fond.

En l'espèce, le débiteur peut se prévaloir du caractère non-exécutoire de l'ordonnance d'homologation servant de fondement à la saisie-attribution.

En conclusion, ce moyen de défense est une défense au fond invocable en tout état de cause.

C) La caducité de la saisie-attribution

Selon l'article R. 211-3 du CPC, la saisie est dénoncée au débiteur par acte du commissaire

de justice dans un délai de 8 jours à peine de caducité. Selon l'article 641 du CP un délai en jours se décompte sans tenir compte du dies a quo.

En l'espèce la saisie a eu lieu le lundi 19 août 2024. Elle aurait dû être dénoncée le mardi 28 août 2024. Or la dénonciation a eu lieu le 2 septembre 2024.

En conclusion, le débiteur peut invoquer la caducité de la mesure de saisie-atténuation.